

BGer 2C_755/2018 vom 7. September 2018

Bundesgericht, 2018-09-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_755_2018

FR: TF 2C_755/2018 du 7 septembre 2018

IT: TF 2C_755/2018 del 7 settembre 2018

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 18 juin 2018, notifié en mains propres le 22 juin 2018, le Juge unique du Tribunal cantonal du canton du Valais a approuvé la décision du Service de la population et des migrations du canton du Valais du 15 juin 2018 plaçant X. _____ en détention en vue de renvoi.

E. 2

Par courrier daté du 5 septembre 2018, l'intéressé déclare déposer un recours contre l'arrêt rendu le 15 (

recte le 18) juin 2018 par le Juge unique du Tribunal cantonal du canton du Valais.

E. 3

En vertu de l' art. 100 al. 1 LTF , le recours contre une décision doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 30 jours qui suivent la notification de l'expédition complète. En l'espèce, l'arrêt attaqué a été notifié en mains propres le 22 juin 2018, comme cela ressort de la date de l'accusé-réception joint à l'arrêt attaqué. Il s'ensuit que le délai arrivait à échéance le 23 août 2018. Daté du 5 septembre 2018, le recours a été formulé tardivement.

E. 4

Le recours est ainsi manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. a LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Il se justifie de ne pas percevoir de frais de justice (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Par ces motifs, le Juge président prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.